

de Kettler celui à qui ces Fiefs seroient conférés en jouïroit, lui & ses descendans mâles, moyennant un diplôme en usage dans de pareils cas, & qu'on conviendrait avec lui des conditions féodales. La Commission de 1727, déléguée par la Diette de 1726 pour les affaires de Courlande, avoit été prorogée jusqu'à cette époque. Tant cela a été observé & exécuté selon ladite Constitution. Le Duc Ernest-Jean reçut le Diplôme Royal; les Commissaires nommés de la République convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'investiture, selon la coutume, & le Diplôme de l'investiture lui fut expédié solennellement sous les deux sceaux de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau Feudataire de la part de la République, de le protéger & de le défendre dans ses Duchés lui & ses descendans, contre qui que ce soit; ainsi ce Duc acquit par-là un plein & indubitable droit à ces Duchés pour lui & pour ses descendans mâles.

Or si un Prince Feudataire ne peut, sans être coupable d'un crime de félonie, être privé des Fiefs qu'il a acquis légalement, de quel droit soutiendra-t-on que le Duc Ernest-Jean doit être privé de ses Duchés sans avoir été ni entendu ni jugé, & sans avoir commis de crime contre le Roi ni la République?

Si dans le tems où l'on a voulu le dépouiller de ses Duchés, il y avoit des raisons d'Etat pour l'entretenir éloigné, les raisons d'Etat qui l'y rappellent aujourd'hui sont d'autant plus fortes, qu'il est juste de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Par les droits de la nature & du bon voisinage on est obligé de protéger contre la violence & l'injustice un Prince voisin & opprimé; ainsi Sa Maj. Impériale de Toutes les Russies ne peut refuser de
maintenir